

Règlements administratifs proposés annotés

ROUGE pour les formulations ajoutées

VERT pour les explications et les commentaires

Barré pour indiquer les mots supprimés du statut actuel

1:00 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1:00 Définitions : Dans les présents statuts, sauf indication contraire du contexte,

« Loi » signifie la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

« Conseiller » signifie une personne qui est nommée pour siéger au conseil d'administration dans un rôle purement consultatif et sans droit de vote;

« Statuts » signifie les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement, les statuts de reconstitution et les clauses de dissolution de l'organisation déposés de temps à autre par l'Association;”

« Association » signifie, en français, Association canadienne des producteurs de semences et, en anglais, Canadian Seed Growers' Association;

« Directeur exécutif » signifie le secrétaire et directeur exécutif de l'Association;

« Semence pédigré » signifie **semence de statut Fondation, de statut Enregistré ou de statut Certifié ou semence approuvée par l'Association comme semence de Sélectionneur ou semence Select.** ~~Le matériel végétal employé pour la multiplication de cultures agricoles ou d'autres cultures végétales désignées dans les règlements de l'Association et qui est conforme aux normes établies dans lesdits règlements concernant la pureté de la variété ou de l'écovar;~~

« Culture de semences pédigréées » signifie une culture qui répond aux normes établies par **les Règlements et procédures pour la production de cultures de semences pédigréées au Canada ou les Exigences sur la semence de Sélectionneur au Canada de l'ACPS** ~~Règlements et procédures pour la production de semences pédigréées;~~

« Certificat de récolte » signifie un **document délivré par l'Association attestant que la culture spécifiée a satisfait aux normes de pureté variétale et autres de l'ACPS pour la classe de culture désignée.** ~~est destinée à la production de semences pédigréées; ou un document attestant, pour des fins autres que l'octroi du statut pédigré, de la pureté de la variété produite à partir d'une semence pédigréée~~

Un document délivré par l'ACPS qui atteste que les cultures spécifiées ont satisfait aux normes de l'ACPS pour la classe de culture désignée.

« Région » signifie une province du Canada, sauf que, si le conseil d'administration en a décidé autrement,

- i. deux provinces ou plus peuvent être réunies en une seule région,
- ii. un territoire, ou une partie d'un territoire, peut être inclus dans la région d'une province voisine.

« Secrétariat » signifie le bureau qui offre un soutien administratif au conseil d'administration et à ses comités et qui assure la tenue des livres et des registres de l'Association.

1:02 Interprétations : Dans les présents statuts, sauf indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, le masculin comprend le féminin et le féminin comprend le masculin. **et les mots faisant référence à un genre font référence à tous les genres.**

(Note : La référence liée aux genres a été mise à jour.)

2:00 FILIALES

Que soit constituée en filiale de l'Association, lorsqu'elle a été établie en vertu d'une charte provinciale ou d'un autre pouvoir, une organisation de producteurs de semences dans chaque région, pourvu que :

- a. chaque producteur de semences membre de la filiale soit membre de l'Association canadienne des producteurs de semences
- b. la filiale ne fasse pas de certification et ne délivre pas de certificats de récolte,
- c. si plus d'une organisation dans une région demande à l'Association d'être reconnue comme filiale, le conseil d'administration de l'Association déterminera, à sa discrétion, laquelle aura qualité de filiale.

3:00 MEMBRES

(Note : Réintroduction proposée de deux catégories de membres, Affilié et Associé. Les membres réguliers conservent leurs pleins droits reconnus conformément aux règlements administratifs. Les membres affiliés auraient le droit de vote pour mettre en candidature au moins un membre du conseil. Les membres associés seraient des organisations de l'industrie qui participent à la production de semences pédigrées ou qui s'y intéressent, mais sans droit de vote et sans représentation au conseil.)

~~3:01 Membre régulier. Est membre régulier de l'Association :~~

- ~~a. toute personne, société ou organisation qui produit ou s'engage à produire des semences pédigrées; la personne, société ou organisation qui demande son adhésion peut être tenue, comme condition de son acceptation au titre de membre de l'Association, de devenir membre d'une filiale dûment constituée dans la région où la semence pédigrée doit être produite;~~
- ~~b. toute personne élue ou nommée à un poste d'administrateur, de dirigeant ou, conformément à l'alinéa 6:03 b), de conseiller de l'Association; and~~
- ~~c. toute personne élue sociétaire Robertson conformément à l'article 4:01 des règlements administratifs~~

3:02 Fin de l'adhésion

- ~~a. Un membre peut démissionner en donnant, à cet effet, un avis écrit au secrétaire et directeur exécutif de l'Association.~~
- ~~b. Dans le cas d'un membre régulier admis aux termes de l'alinéa 3:01 a) des statuts, il cesse d'être membre à la levée de l'assemblée annuelle de l'Association suivant l'année durant laquelle il entreprend de produire des semences pédigrées, mais le comité exécutif peut prolonger son adhésion dans des situations particulières.~~

- c. Dans le cas d'un membre régulier qui occupe un poste d'administrateur, de dirigeant ou de conseiller, mais qui n'est pas un producteur de semences pédiées, il cesse d'être membre lorsque prennent fin ses fonctions au sein de l'Association.
- d. Le conseil d'administration peut suspendre un membre ou mettre fin à son adhésion pour violation d'une disposition des articles, statuts, politiques écrites ou règlements de l'Association. Advenant que le conseil d'administration détermine qu'un membre devrait être suspendu ou expulsé de l'Association, un dirigeant qui peut être désigné par le conseil doit donner au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et doit lui indiquer les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au dirigeant une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition n'est reçue, le dirigeant désigné peut alors aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'Association. Si le dirigeant reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision est définitive et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

~~3:03 Représentant désigné par un membre qui n'est pas un particulier.~~ Chaque membre régulier qui n'est pas un particulier nommé, de temps à autre, par lettre adressée au directeur exécutif, une personne pour le représenter; le représentant assiste aux assemblées des membres et vote en son nom.

3.01 Catégories de membres

Il y a trois catégories de membres à l'Association, soit membres réguliers, membres affiliés et membres associés. Seulement une personne, un partenariat ou une organisation doit présenter une demande et être admissible à une catégorie de membre. Le conseil d'administration doit, par résolution, approuver l'admission de membres réguliers, affiliés et associés de l'Association en fonction des normes énoncées dans une politique approuvée du conseil. Les conditions suivantes d'adhésion s'appliquent :

Membres réguliers

- (i) l'adhésion à titre de membre régulier n'est offerte qu'à :
- a. une personne, un partenariat ou une organisation qui produit ou s'engage à produire une culture de semences pédiées; une demande à ce titre peut être exigée, comme condition d'acceptation de la demande, pour devenir un membre d'une filiale dûment constituée dans la région où la semence pédiée doit être produite;
(Note : Une politique du conseil concernant l'admission à l'adhésion serait élaborée.)
 - b. toute personne élue ou nommée à un poste d'administrateur, de dirigeant ou, conformément à l'alinéa 6:03 c), de conseiller de l'Association;
 - c. toute personne élue sociétaire Robertson conformément à l'article 4:01 des règlements administratifs
- (ii) La durée de l'adhésion d'un membre régulier est d'une année, assujettie à un renouvellement conformément aux politiques de l'Association.

- (iii) Un membre régulier a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres, d'y assister et de voter et chaque membre régulier a droit à un (1) lors de ces assemblées.
- (iv) Les membres réguliers ont le droit de voter à l'égard des droits conformément à l'article 14:01a des règlements administratifs et de voter à l'égard des administrateurs provenant des membres réguliers mis en candidature lors des assemblées générales des membres des filiales.
(Note : Ceci maintient le droit des membres réguliers de déterminer les droits de certification.)
- (v) Un membre régulier qui ne se qualifie plus à titre de membre régulier peut présenter une demande pour devenir membre affilié, s'il est qualifié.

Membres affiliés

- (i) Sous réserve de la section 3.01, l'adhésion à titre de membre affilié doit être ouverte à toute personne, tout partenariat ou toute organisation qui appuie la production de semences pédigrées qui n'est pas déjà un membre régulier ou associé.
- (ii) La durée de l'adhésion d'un membre affilié est d'une année, assujettie à un renouvellement conformément aux politiques de l'Association.
- (iii) Un membre affilié a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres, d'y assister et de voter et chaque membre affilié a droit à un (1) vote lors de ces assemblées.
- (iv) Les membres affiliés, à titre de catégorie, ont le droit de voter à l'égard de l'administrateur ou des administrateurs provenant des membres affiliés.
- (v) Un membre affilié qui ne se qualifie plus à titre de membre affilié peut présenter une demande pour devenir membre associé, s'il est qualifié.
- (vi) Une personne ne peut pas appartenir à plusieurs catégories de membres, et s'il est admissible à l'adhésion comme membre régulier et affilié, l'adhésion comme membre régulier a préséance.

Membres associés

- (i) Sous réserve de la section 3.01, l'adhésion à titre de membre associé doit être ouverte à toute association qui participe à la production de semences pédigrées ou qui s'y intéresse.
- (ii) La durée de l'adhésion d'un membre associé est d'une année, assujettie à un renouvellement conformément aux politiques de l'Association.
- (iii) Sous réserve de la Loi et des statuts, un membre associé a le droit de recevoir un avis des assemblées des membres de l'Association, d'y assister, mais non de voter.

Conformément aux dispositions du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier la présente section des règlements administratifs si l'une des modifications :

- (i) change une condition requise pour être un membre;
- (ii) ajoute, modifie ou supprime toute disposition quant au transfert d'une adhésion.
(Note : Ceci a été ajouté à des fins de clarification concernant tous les droits des membres)

3.02 Représentant désigné par un membre qui n'est pas un particulier.

(Note : Identique au règlement administratif actuel.)

Chaque membre régulier ou affilié qui n'est pas un particulier nommé par lettre adressée au directeur exécutif, une personne pour le représenter pendant l'année en ce qui concerne les activités de l'Association; le représentant assiste aux assemblées des membres et vote en son nom.

3.03 Fin de l'adhésion.

(Note : Modification mineure proposée, ajustée pour tenir compte des trois catégories de membres.)

L'adhésion à l'Association prend fin dans l'un des cas suivants :

- a. La démission du membre signifiée par écrit au directeur exécutif, auquel cas la démission entre en vigueur à la date indiquée dans l'avis de démission.
- b. La clôture de l'Assemblée générale annuelle des membres de l'Association.
- c. Pour un membre régulier, l'adhésion prend fin à la clôture de l'Assemblée générale annuelle des membres de l'Association suivant l'année au cours de laquelle le membre s'est engagé à produire des semences pédigrées.
- d. Dans le cas d'un membre régulier qui occupe un poste d'administrateur, de dirigeant ou de conseiller, mais qui n'est pas un producteur de semences pédigrées, il cesse d'être membre lorsque prennent fin ses fonctions au sein de l'Association.
(Note : Cette disposition fait en sorte qu'un administrateur, dirigeant ou conseiller conserve le droit de voter à titre de membre lors d'une assemblée des membres tout en occupant une fonction.)
- e. Le décès d'un membre ou dans le cas d'un membre qui est une personne morale, la dissolution de la personne morale;
- f. Le non-respect par le membre des conditions d'adhésion énoncées dans les présents règlements administratifs;
- g. L'expulsion du membre conformément à l'article 3.04 des règlements administratifs ci-dessous ou de toute autre façon conformément aux lois ou règlements administratifs;
- h. L'expiration de la période d'adhésion sans payer le droit de renouvellement prescrit;
- i. La liquidation ou dissolution de l'Association en vertu de la Loi.

3.04 Suspension et révocation de l'adhésion.

(Note : Aucun changement, demeure le même que le règlement administrative actuel.)

Le conseil d'administration peut suspendre un membre ou mettre fin à son adhésion pour violation d'une disposition des statuts, règlements administratifs, politiques écrites ou règlements de l'Association.

Advenant que le conseil d'administration détermine qu'un membre devrait être suspendu ou qu'il devrait être mis fin à son adhésion, le directeur exécutif ou un autre dirigeant qui peut être désigné par le conseil (dirigeant désigné) doit donner au membre un avis de suspension ou de fin de son adhésion de vingt (20) jours et doit lui indiquer les raisons qui motivent la suspension ou la fin de son adhésion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au dirigeant désigné une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite n'est reçue, le dirigeant désigné peut alors aviser le membre qu'il est suspendu ou qu'il est mis fin à son adhésion à l'Association. Si des réponses écrites sont reçues en conformité avec la présente section, le conseil d'administration les examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception des réponses. La décision du conseil est définitive et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

Indépendamment de la disposition ci-dessus, l'adhésion d'un membre ne doit jamais être révoquée ou suspendue pour des motifs fondés sur le genre, la race, la religion, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou toute combinaison de ces motifs.

3.05 Remboursement des droits d'adhésion.

En aucun cas, y compris la suspension ou la révocation de l'adhésion, les droits d'adhésion ne doivent être remboursés.

4:00 HONNEURS

(Note : Le conseil conserve le droit de conférer des honneurs dans la mesure où ces derniers ne créent pas une certaine forme d'adhésion à l'ACPS. Le changement proposé élimine les Associés honoraires à vie (prix Honoraire à vie) étant donné qu'il ne confère pas aux récipiendaires des droits d'adhésion, et n'est pas par conséquent exigé dans les règlements administratifs. Ceci n'élimine pas le prix de l'ACPS.)

~~4:01 Sociétaire Robertson.~~ Le ~~Association~~**conseil d'administration** peut, par un vote affirmatif des trois quarts ~~des membres présents à une assemblée ordinaire,~~ élire comme sociétaire Robertson toute personne qui est ou a été membre régulier et producteur de semences pédigrées aux termes des dispositions de l'alinéa 3:01 a) des règlements administratifs, et qui a rendu des services exceptionnels à l'Association et contribué à l'amélioration de l'agriculture canadienne.

(Note : Cette modification reconnaît le processus traditionnel explicite du conseil de nommer le Sociétaire Robertson.)

~~4:02 Sociétaire honoraire.~~ Il y a les catégories suivantes de sociétaires honoraires :

- ~~a. président honoraire, qui est élu lors d'une assemblée annuelle des membres pour une période de 3 ans ou dès que le poste est vacant;~~
- ~~b. sociétaires honoraires à vie, qui sont élus lors d'une assemblée annuelle par un vote affirmatif des trois quarts des membres présents en reconnaissance de services exceptionnels rendus à l'Association.~~

5:00 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

5:01 **Assemblée générale annuelle.** L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à l'heure, à la date ainsi qu'à l'endroit déterminés par le conseil d'administration. L'assemblée annuelle doit avoir lieu dans les quinze mois qui suivent la dernière assemblée générale annuelle et dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier. On y présente le rapport du président sur les activités de l'Association pour l'année écoulée, le rapport du vérificateur et tout autre rapport ou information concernant les activités de l'Association tel que le détermine le conseil d'administration.

5:02 **Assemblée générale extraordinaire.** D'autres assemblées désignées comme « assemblées générales extraordinaires » sont convoquées par le ~~Comité exécutif~~ **le conseil**, ou à la demande écrite d'au moins cinq pour cent (5 %) de **tous** les membres votants, demande qui doit préciser la raison pour laquelle une telle assemblée est demandée, et elles se tiendront à l'heure, à la date et à l'endroit déterminés par le Comité exécutif.

(Note : L'ajout du mot « tous » vise à clarifier que le 5 % mentionné doit être 5 % des membres réguliers et affiliés. De plus, il incombe au conseil de convoquer les assemblées.)

~~5:03 Avis de convocation.~~ L'avis de convocation doit indiquer l'heure, la date et l'endroit de l'assemblée et, dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, il doit être envoyé au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation est réputé avoir été signifié s'il est envoyé par la poste, par télécopie ou par voie électronique à chaque membre à la dernière adresse connue figurant dans les dossiers de l'Association.

5.03 Avis d'assemblée des membres. Avis de l'heure et de l'endroit d'une assemblée annuelle des membres est donné à chaque membre qui a droit de vote lors de l'assemblée par l'un des moyens suivants :

- a) par la poste, à chaque membre qui a droit de vote lors de l'assemblée, au cours d'une période de 21 à 60 jours avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée; ou
- b) par dispositif téléphonique, électronique ou autre dispositif de communication, à chaque membre qui a droit de vote lors de l'assemblée, au cours d'une période de 21 à 35 jours avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée.

Une résolution spéciale des membres est exigée pour modifier les règlements administratifs afin de changer la façon de donner avis aux membres qui ont droit de vote lors d'une assemblée des membres.

(Note : Changement proposé pour clarifier les exigences explicites concernant les avis conformément à la Loi (Règlement).

5.04 Membres convoquant une assemblée des membres. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire de tous les membres qui ont droit de vote conformément aux dispositions de l'article 167 de la Loi, à la demande écrite de membres qui détiennent au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt-et-un (21) jours de la requête, n'importe quel membre qui a signé la requête peut convoquer l'assemblée.

(Note : Clarification qui indique que tous les membres votants sont comptés et que 5 % est le minimum pour exiger la tenue d'une assemblée extraordinaire à la demande de membres. Le conseil doit envoyer un avis pour tenir une assemblée 21 jours avant, en vertu de la Loi.)

5:05 Droit de vote.

- a. Seuls les membres réguliers **et les membres affiliés** de l'Association ont le droit de voter sur toute question nécessitant l'approbation des membres et chaque membre régulier **et membre affilié** n'a qu'un seul vote. **Seuls les membres réguliers peuvent voter à l'égard des administrateurs réguliers (conformément à l'alinéa 6:03a des règlements administratifs) et des droits (conformément à l'alinéa 14:01a des règlements administratifs), et seuls les membres affiliés peuvent voter à l'égard d'un ou de plusieurs administrateurs affiliés (conformément à l'alinéa 6:03b des règlements administratifs).** ~~Sauf disposition contraire dans la Loi ou les règlements administratifs, ou lorsque le président en décide autrement avec l'approbation de l'assemblée, chaque question présentée à une assemblée des membres est tranchée par une majorité des voix exprimées à main levée. Dans le cas d'un partage égal des voix, le président de l'assemblée demande un second vote ou utilise sa voix prépondérante.~~
- b. **Lors d'une assemblée des membres, chaque décision proposée doit, sauf disposition contraire dans les statuts ou règlements administratifs ou dans la Loi, être déterminée à la majorité des voix exprimées sur les questions. En cas d'égalité des voix dans le cadre d'un vote à main levée ou d'un scrutin ou suite aux résultats d'un vote électronique, une décision est réputée avoir été prise.**
(Note : Modification proposée pour suivre les pratiques exemplaires de gouvernance (par opposition au fait que le président a le pouvoir de décider.)
- c. Un membre habilité à voter peut exiger, avant la tenue de l'assemblée, un scrutin sur n'importe quelle décision proposée, auquel cas le président tient le scrutin s'il en décide ainsi.

5:06 **Quorum.** Le quorum est constitué de trente (30) membres réguliers de l'Association présents en **personne, au téléphone ou par dispositif électronique conformément aux articles 5.09 et 5.10 des règlements administratifs ci-dessous** lors d'une assemblée, et ce pour toutes les assemblées générales annuelles et extraordinaires.

(Note : La loi dispose qu'une assemblée des membres peut se poursuivre advenant qu'il n'y ait plus quorum après le début de l'assemblée.)

5:07 **Assistance à des assemblées par des non-membres et d'autres délégués.** **Sur invitation du président de l'assemblée,** les non-membres peuvent assister à n'importe quelle assemblée des membres de l'Association et prendre part aux délibérations et aux discussions, mais ils n'ont pas le droit de voter.

5:08 Vote des absents.

- a. Il n'y aura aucun vote par procuration lors des assemblées des membres.
- b. En plus de voter en personne, le conseil d'administration peut prévoir, à sa seule discrétion, que chaque membre habile à voter lors d'une assemblée peut exercer ce droit soit en personne soit par l'un des moyens suivants :
 - i. en se servant d'un bulletin de vote envoyé par la poste par l'Association, en la forme indiquée par l'Association, à condition que celle-ci dispose d'un système de collecte des votes qui permet de les vérifier ultérieurement et de présenter les résultats de leur pointage à l'Association sans donner à celle-ci la possibilité de savoir comment chaque membre a voté;
 - ii. en se servant de moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, à condition que ces moyens permettent de collecter les votes d'une manière qui facilite leur vérification ultérieure et

la présentation des résultats de leur pointage à l'Association sans donner à celle-ci la possibilité de savoir comment chaque membre a voté.

5:09 Motions. Une motion visant la structure ou l'organisation de l'Association ou une question de principe qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement administratif, relève du conseil d'administration, ne peut pas être présentée à une assemblée générale ou extraordinaire, à moins qu'un avis écrit n'ait été remis au directeur exécutif au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire à laquelle la motion doit être présentée.

5.10 Participation aux assemblées par moyen de communication téléphonique ou électronique. Le conseil d'administration peut prévoir, à sa seule discrétion, que toute personne ayant droit d'assister à une assemblée peut y participer en se servant d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, si l'Association met ce moyen de communication à leur disposition ou que la personne en question y a accès. Une personne qui participe à l'assemblée par l'un de ces moyens sera réputée avoir assisté à l'assemblée. Une personne qui participe à une assemblée par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre peut voter si le moyen qu'elle utilise peut, le cas échéant, être adapté pour que les votes soient rassemblés d'une manière qui facilite leur vérification ultérieure et permet que les résultats de leur dépouillement soient présentés à l'Association sans pour autant permettre à celle-ci de savoir comment un membre ou un groupe de membres a voté.

5.10 Assemblées tenues entièrement par moyen de communication électronique. Le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, prévoir qu'une assemblée des membres sera tenue entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

6:00 CONSEIL D'ADMINISTRATION

6:01 Définition. Le conseil dirige les affaires de l'Association et peut, à cette fin, exercer les pouvoirs et accomplir les actes que celle-ci est habilitée à exercer ou à accomplir, ceux que la loi prescrit, ~~ou ceux que l'Association lui enjoint ou demande lors de l'assemblée de ses membres.~~ **sous réserve de toute restriction ou limite énoncée dans les présents règlements administratifs.**

6:02 Composition. Le conseil d'administration se compose d'au moins ~~quatorze (14) et d'au plus vingt quatre (24)~~ **sept (7) et d'au plus dix-huit (18)** administrateurs. Le quorum est formé d'une majorité des membres du conseil d'administration.

(Note : Modification visant à réduire le nombre d'administrateurs au sein du conseil en raison des changements qui font que les administrateurs nommés par les gouvernements provinciaux passent à conseillers du conseil.)

6:03 Élection ou désignation des administrateurs **et conseillers**

- a. Au moins six administrateurs, chacun devant être un membre régulier, sont mis en candidature chaque année lors des assemblées annuelles des filiales. Un administrateur est mis en candidature dans chaque région, sauf qu'il pourra y avoir deux administrateurs de la région des Maritimes, pourvu que les deux ne soient pas de la même province, et il pourra y avoir deux administrateurs venant de chaque filiale comptant plus de 400 membres réguliers durant le dernier exercice financier de l'Association. **Seuls les membres réguliers peuvent voter à l'égard de ces administrateurs.**

- b. Au moins un (1) administrateur provenant des membres affiliés actifs doit être mis en candidature lors de l'assemblée générale annuelle. Un administrateur additionnel peut être éligible à une mise en candidature par les membres affiliés s'il y a plus de 100 membres affiliés durant le dernier exercice financier de l'Association. Seuls les membres affiliés peuvent voter à l'égard de ces administrateurs.
- c. À la demande de l'Association, le ministre de l'Agriculture de chaque province du Canada peut mettre en candidature un administrateur ou un conseiller. Ces personnes n'ont pas besoin d'être des producteurs de semences pédigrées.
- d. Le conseil peut, de temps à autre, nommer des conseillers additionnels au conseil si on le juge nécessaire ou conseillé pour le bon fonctionnement du conseil.
- e. Le président sortant peut servir pendant un mandat de deux années à titre de conseiller et non à titre de membre du conseil d'administration ayant droit de vote, et peut siéger à titre de membre du Comité exécutif et exercer d'autres fonctions à la demande du conseil.
- f. Le conseil d'administration peut nommer d'autres administrateurs provenant des membres réguliers, membres affiliés ou conseillers dont le mandat se termine au plus tard à la levée de l'assemblée générale annuelle des membres suivante. Le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut pas dépasser le tiers du nombre d'administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle des membres précédente. (Note : La Loi prévoit le droit du conseil de nommer jusqu'à concurrence du 1/3 du nombre d'administrateurs qui ont été élus à la dernière assemblée. L'avantage serait que dans une situation où le conseil estime qu'il peut y avoir une compétence clé manquante, ou qu'une filiale a omis de mettre en candidature un administrateur à l'élection. Le conseil peut alors procéder à une nomination. Cet administrateur nommé serait alors soumis à une élection normale par les membres lors de l'AGA suivante.)

6:04 Durée maximum d'un mandat. Le mandat de chaque membre du conseil est assujéti à une durée maximale. Sauf motif valable déterminé par le conseil d'administration, cette durée maximum doit être d'au plus douze (12) années autre que pour un président en poste qui peut servir un mandat supplémentaire de deux années comme président, à la condition qu'un tel mandat d'administrateur ne dépasse pas 14 années au total et à la condition qu'un tel administrateur ne puisse pas occuper le poste de président pendant plus de deux ans. (Note : Respecter les pratiques exemplaires de gouvernance fait en sorte que les limites des mandats des membres du conseil assurent un roulement et un renouvellement approprié des membres du conseil).

6:05 Maintien en fonction. Si une élection des administrateurs n'est pas faite en temps voulu, l'Association n'en est pas pour autant dissoute, mais une telle élection peut avoir lieu à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, et le mandat des administrateurs alors en fonction est prorogé jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

6:06 Vacance d'un poste. Une personne cesse d'être membre du conseil d'administration et d'y exercer une fonction

- a. si elle remet sa démission par écrit au conseil d'administration, et cette démission prend effet à partir du moment où ce dernier, par résolution, l'accepte,
- b. si, étant membre régulier de l'Association aux termes des dispositions de l'alinéa 4:01 a) des règlements administratifs, elle fait faillite ou fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou si elle est déclarée insolvable,

- c. si elle a cessé d'être membre du conseil d'administration pour une raison quelconque, y compris l'abolition de son poste adoptée par une résolution des deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une assemblée générale extraordinaire, et à la condition que le projet de résolution soit signifié dans l'avis de convocation; ou si le membre qui n'est pas un particulier n'a plus les qualités nécessaires.

6:07 Vacances.

- a. Toute vacance au sein du conseil d'administration en raison de décès, de démission ou autre peut être pourvue par le conseil d'administration qui nomme une personne qualifiée pour occuper cette fonction pendant le reste du mandat.
- b. Nonobstant les vacances, les autres administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration à la condition qu'il y ait quorum.

7:00 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7:01 Dates des réunions. Le conseil d'administration se réunit au moins ~~une~~ **deux** fois au cours de l'exercice financier de l'Association et chaque fois que le président le juge nécessaire.

7:02 Convocation des réunions. Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le directeur exécutif à la demande du président, ou à la demande écrite d'une majorité des membres du conseil d'administration, et ces réunions ont lieu aux date et endroit désignés par le président. Les réunions du conseil ou des comités peuvent avoir lieu en personne, par téléconférence, ~~par télécopieur~~ ou par voie électronique à la condition :

- a. ~~que soit une majorité des administrateurs consente à une réunion par téléconférence, soit les réunions par téléconférence aient été approuvées par une résolution du conseil adoptée lors d'une réunion des administrateurs que d'autres moyens électroniques permettent à chaque administrateur de communiquer adéquatement entre eux et que~~
- i. ~~le conseil d'administration ait adopté une résolution sur les rouages pour tenir la réunion et portant précisément sur la façon dont les questions de sécurité devraient être réglées, il existe~~ **une procédure appropriée** pour déterminer s'il y a quorum et enregistrer les votes;
 - ii. chaque administrateur ait un accès égal aux moyens précis de communication utilisés;
 - iii. ~~chaque administrateur ait consenti à l'avance de tenir une réunion par voie électronique à l'aide des moyens de communication précis proposés pour la réunion.~~
- (Note : Le changement proposé reconnaît la pratique universellement acceptée de la souplesse de tenir des réunions hybrides et virtuelles)

7:03 Avis de convocation. Les avis de convocation du conseil d'administration peuvent être ~~donnés verbalement à une assemblée des membres de l'Association, ou ils peuvent être envoyés par la poste, par télécopieur~~ transmis par voie électronique à chacun des membres du conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Un tel avis est réputé avoir été signifié s'il est envoyé par la poste, ~~par télécopieur~~ ou transmis par voie électronique à chacun des membres, à la dernière adresse connue figurant dans les dossiers de l'Association. Dans le cas des réunions ~~par télécopieur~~, par téléconférence ou par voie électronique, l'avis est réputé avoir été signifié de façon appropriée s'il est livré au moins ~~cinq (5) jours~~ **dix (10) jours** ouvrables avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

7:04 Vote. Les questions soulevées à une réunion du conseil d'administration sont tranchées par un vote majoritaire. En cas de partage égal des voix, ~~le président de la réunion, en plus de sa voix initiale, a une voix additionnelle ou prépondérante~~ **une décision est réputée ne pas avoir été prise.** (Note : Une gouvernance appropriée fait en sorte de s'assurer qu'un conseil divisé doit trouver une meilleure façon de parvenir à une décision (par opposition au fait que le président prend la décision.)

7:05 Vote par procuration. Aucun vote par procuration n'a lieu lors des réunions du conseil d'administration.

7:06 Motion par télécopieur, voie électronique ou téléconférence. Une motion a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion en personne du conseil d'administration ou d'un comité si la motion est :

- a. transmise ~~par télécopieur ou~~ par voie électronique, renvoyée dans les trois (3) jours ouvrables et approuvée par ~~une majorité~~ **tous les membres votants** du conseil d'administration ou les membres votants d'un comité,
(Note : La Loi exige que les résolutions écrites soient unanimes)
- b. rédigée consignée à la suite d'une téléconférence et approuvée par **la majorité requise** du conseil d'administration ou les membres votants d'un comité s'il s'agit d'un vote par oui ou non qui se tient et est enregistrée lors d'un appel nominal des votants admissibles.

Une copie de la motion et les résultats du vote doivent accompagner le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration ou du comité et être adoptés dans le cadre du procès-verbal ~~d'une future~~ de **la** réunion suivante.

8:00 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Note : Les responsabilités précises du conseil sont clarifiées dans le présent règlement administratif).

Le conseil d'administration accomplit les actes qu'il est tenu d'accomplir aux termes d'une loi ou des règlements administratifs, **et tel qu'il est énoncé dans le mandat du conseil d'administration adopté par le conseil de temps à autre** et ~~il prend des règlements et établit des procédures au sujet des exigences et des normes concernant la production de semences pédiées et de cultures de semences pédiées, l'inspection des cultures, les certificats de récolte et la tenue de dossiers sur les cultures de semences pédiées.~~ **Plus particulièrement, le conseil d'administration :**

- a. nomme le chef de la direction et désigne les fonctions de la charge;
- b. approuve le budget pour l'année civile suivante;
- c. sauf indication contraire dans les présents règlements administratifs, établit des comités groupes de travail au besoin effectuer le travail de l'Association, fixe leurs mandats, nomme les membres de ces organismes, et reçoit leurs rapports;
- d. nomme les fondés de pouvoir de l'Association et indique les limites de leur autorité;
- e. peut autoriser le paiement d'honoraires et dépenses de voyage et d'entretien aux administrateurs, dirigeants, conseillers, présidents et membres de comités et autres dépenses engagées dans le cadre des activités de l'Association;
- f. peut nommer des représentants de l'Association à des organismes externes;
- g. approuve les normes et exigences pour la production de semences pédiées et de cultures de semences pédiées, les certificats de culture et la tenue de dossiers des cultures de semences pédiées;

- h. crée et modifie les politiques et procédures de l'Association et possède l'autorité de promulgation, de modification ou d'abrogation des règlements administratifs pour renvoi aux membres lors de l'assemblée générale annuelle;
- i. accomplit d'autres actes et prend des décisions au besoin dans l'intérêt supérieur et pour assurer la durabilité de l'Association.

9:00 DIRIGEANTS

Le président, le 1^{er} vice-président, ~~le 2^e vice-président, le président sortant~~ et le directeur exécutif sont les dirigeants de l'Association, et ils le demeurent, à moins ou jusqu'à ce qu'ils soient relevés de leurs fonctions. (Note : La modification proposée réduit la durée totale du mandat au sein du comité exécutif en éliminant le rôle de 2^e vice-président. Seulement un vice-président est nécessaire pour créer un éventuel successeur à la présidence. La durée du mandat du président et du vice-président sera jusqu'à 2 ans. De plus, en vertu de la présente modification proposée, le président sortant ne serait plus un dirigeant de l'Association. Par conséquent, la description des attributions n'est pas nécessaire ici. Le président sortant peut être un membre du comité exécutif et peut rester comme conseiller auprès du conseil.)

Dispositions transitoires : À compter de la date d'approbation des présents règlements administratifs jusqu'en 2026, le conseil peut nommer un membre régulier du conseil d'administration sortant pour éligibilité à la présidence, afin de permettre une transition de la structure de gouvernance actuelle à un groupe de dirigeants rationalisé comme il est défini à l'article 9:00 des règlements administratifs.

(Note : Ceci a été inséré en réponse à une situation précise qui surviendra en 2024-2025.)

9:01 Élections. Le président et le vice-président, sous réserve de la durée de leur mandat, sont élus par le conseil suite à l'élection des administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle. Le président est élu parmi les administrateurs élus par les membres réguliers conformément aux dispositions de l'alinéa 6:03a des règlements administratifs.

9:02 Durée du mandat. Le président, ~~le président sortant~~ et le vice-président sont élus pour un mandat pouvant aller jusqu'à deux ans. Tous les autres dirigeants sont élus pour un mandat d'un an.

~~9:01 Président. Le président est élu chaque année par le conseil d'administration parmi les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa 6:03 c) des règlements administratifs.~~

~~9:02 Vice-présidents. Il y a un 1^{er} vice-président et un 2^e vice-président qui sont élus chaque année par le conseil d'administration, parmi les membres du nouveau conseil d'administration.~~

9:03 Attributions du président. Le président est le président du conseil d'administration de l'Association. Il préside toutes les assemblées des membres de l'Association, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Le président a les autres attributions et pouvoirs que peut déterminer le conseil.

9:04 Attributions du 1^{er} vice-président. Le 1^{er} vice-président assiste le président et assume toutes les fonctions du président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci.

9:05 Attributions de 2e vice-président. Le 2e vice-président assume toutes les fonctions du président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci et du 1^{er} vice-président.

9:06 Nomination et attributions du directeur exécutif. Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration. **Le directeur exécutif est également le secrétaire de l'Association. Le directeur exécutif Ses attributions sont les suivantes:**

- a. assiste à toutes les assemblées des membres, réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, et dresse le procès-verbal de ces assemblées et réunions;
- b. est le chef de la direction de l'Association;
- c. rend compte au conseil d'administration par l'entremise du président ou est chargé de la supervision administrative générale des affaires de l'Association, et de l'organisation et de la gestion du Secrétariat;
- d. est un conseiller auprès de tous les comités de l'Association, sauf indication contraire du conseil d'administration;
- e. est un représentant officiel de l'Association;
- f. assume ou délègue les attributions qui peuvent être attribuées par le conseil d'administration.

10:00 COMITÉ EXÉCUTIF

10:01 Composition. Le comité exécutif du conseil d'administration se compose du président, du ~~premier vice-président, le président sortant~~ **et peut comprendre le président sortant et un administrateur conseiller nommé par le conseil** en vertu de l'alinéa 6:03 b) des statuts, et soit du deuxième vice-président, ou des deux. Le quorum est formé de trois membres du comité exécutif.

10:02 Attributions. Le comité exécutif accomplit les actes qu'il est tenu d'accomplir aux termes des règlements administratifs et, entre les réunions du conseil d'administration, administre toutes les activités de l'Association qui ne sont pas expressément attribuées au conseil d'administration en vertu d'une loi ou des règlements administratifs, **et qui sont expressément déléguées par le conseil au comité exécutif de temps à autre.** (Note : Ce libellé additionnel vise à limiter les pouvoirs et l'autorité du comité exécutif à ce qui a été attribué par le conseil en vertu d'un mandat sujet à révision.)

10:03 Réunions. Le comité exécutif se réunit à la demande du président aux dates et endroits qu'il juge à propos.

10:04 Vacances. Toute vacance au sein du comité exécutif en raison de décès, de démission ou autre peut être pourvue par le conseil d'administration qui nomme une personne qualifiée pour occuper cette fonction pendant le reste du mandat au sein du comité.

10:05 Vote par procuration. Il n'y a pas de vote par procuration aux réunions du comité exécutif.

11:00 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Aucun administrateur ou dirigeant ne sera tenu responsable d'actes, de négligences ou de manquements de quelque autre administrateur, dirigeant ou employé, ni de quelque perte, dommage ou malheur survenus dans l'exercice des fonctions inhérentes à ses charges ou s'y rapportant, sauf si ces problèmes sont le fait de sa

négligence ou encore de gestes ou d'omissions volontaires de sa part. L'Association doit indemniser les administrateurs et dirigeants de l'Association dans toute la mesure autorisée par la Loi.

12:00 COMITÉS PERMANENTS OU SPÉCIAUX

(Note : Cette clause n'est pas nécessaire étant donné qu'il s'agit d'un droit implicite du conseil.)

~~Le conseil d'administration peut constituer des comités permanents ou spéciaux de l'Association, y faire des nominations ou les révoquer, et leur déléguer les pouvoirs et fonctions qu'il peut déterminer.~~

12:00 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET MEMBRES DES COMITÉS

- a. Les administrateurs, dirigeants et membres des comités peuvent être remboursés des dépenses engagées pour les activités de l'Association. Les administrateurs ~~représentant les producteurs,~~ **dirigeants et conseillers** peuvent recevoir une rémunération pour les services ainsi rendus à l'Association.
- b. ~~Le directeur exécutif reçoit une rémunération pour les services ainsi rendus à l'Association comme peut le déterminer à l'occasion le comité exécutif.~~

13:00 FINANCES

14:01 Droits. L'Association peut :

- a. prélever et percevoir de ses membres réguliers, ~~admis aux termes du paragraphe 3:01 a) des statuts de~~ **ses membres affiliés et de ses membres associés** les cotisations et les droits spéciaux qui peuvent être déterminés de temps à autre par le conseil d'administration, et approuvés ~~lors d'une assemblée par~~ **les membres réguliers**, pour défrayer le coût de l'administration des affaires de l'Association et de la poursuite de ses objectifs;
- b. prélever et percevoir de tous groupes ayant des intérêts communs relatifs aux objectifs de l'Association, mais non partagés par l'ensemble des membres de l'Association, les droits qui peuvent être déterminés par le conseil d'administration;
- c. percevoir les cotisations d'une filiale de l'Association lorsqu'une entente mutuellement acceptable a été conclue à cet égard.

14:02 Exercice financier. L'exercice financier de l'Association prend fin le trentième et unième jour du mois de janvier de chaque année.

14:03 Vérificateur financier. À chaque assemblée générale annuelle, les membres **votants** nomment un vérificateur officiel. Le vérificateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante et le conseil d'administration peut pourvoir à toute vacance relative à ce poste. Le vérificateur présente un rapport annuel aux membres et il détient tous les pouvoirs que prévoit la Loi.

14:04 Le budget. Le Comité exécutif prépare et présente au conseil d'administration le budget annuel de l'Association et le conseil d'administration l'examine et l'adopte tel quel ou avec les modifications qu'il juge nécessaires.

14:05 Fondés de pouvoir. Tous les chèques, traites ou ordres de paiement, tous les billets à ordre, acceptations, lettres de change, contrats, documents ou autres textes écrits exigeant la signature de l'Association, sauf les certificats de récoltes, sont signés par des personnes désignées par le conseil d'administration.

15:00 MODIFICATIONS

~~**15:01 Abrogation et modification.** Sauf stipulation contraire de la Loi, les statuts de l'Association peuvent être abrogés ou modifiés par une résolution adoptée par la majorité des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration et sanctionnée par un vote affirmatif de la majorité des membres présents lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de l'Association.~~

15.01 Abrogation et modifications

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tous les règlements administratifs qui réglementent les activités ou affaires de l'Association. **Tout règlement administratif, modification ou abrogation entre en vigueur à compter de la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il peut être confirmé, rejeté ou modifié par les membres par résolution ordinaire.** Si la modification ou l'abrogation du règlement administratif est confirmée ou confirmée telle que modifiée par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, la modification ou l'abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas présenté aux membres à l'assemblée des membres suivante ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

La présente section ne s'applique pas à un règlement administratif qui exige une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (modification de structure) de la Loi parce que de telles modifications ou abrogations de règlements administratifs n'entrent en vigueur que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.

(Note : Changement proposé d'un libellé plus clair pour permettre que le conseil soit en mesure d'agir relativement aux changements, s'il souhaite le faire et s'il le juge nécessaire, sans attendre la confirmation par une assemblée des membres.)

~~**15:02 Avis de convocation.** L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de l'Association, à laquelle une demande d'abrogation ou de modification d'un statut est présentée pour sanction par le conseil d'administration, contient une copie de la modification du statut et doit être donné au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée.~~

(Note : Cette clause n'est plus nécessaire étant donné que l'avis est énoncé à l'article 5. 03 des règlements administratifs plus haut.)